

GE_GERICHTE AARP/154/2013 vom 12. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_154_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/154/2013 du 12 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/154/2013 del 12 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 454 al. 1 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP - RS.312.0), le nouveau droit de procédure est applicable aux recours formés contre les décisions rendues en première instance après l'entrée en vigueur de ce code le 1er janvier 2011.

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP). En matière de contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement attaqué est juridiquement erroné, sous réserve d'un établissement des faits manifestement inexact ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Ce dernier grief se confond avec celui de l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Pour qu'une décision soit annulée pour ce motif, il faut qu'elle soit, non seulement quant à sa motivation mais également dans son résultat, manifestement insoutenable, en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13, consid. 5.1 p. 17).

- 4/7 - P/16127/2010

E. 1.3

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 10 al. 2 Cst, tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Le droit à la liberté personnelle est une garantie large, qui inclut toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est nécessaire à l'épanouissement de la personne humaine et dont devrait disposer tout être humain afin que la dignité humaine ne soit atteinte par le biais d'une mesure étatique, la portée de ce droit ne pouvant être définie de manière générale (ATF 133 I 110 consid. 5.2 p.119). Le Tribunal fédéral a considéré que le fait de mendier, soit demander l'aumône en faisant appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, généralement sous la forme

d'une somme d'argent, devait être considéré comme une liberté élémentaire, faisant partie de la liberté personnelle garantie par l'art. 10 Cst. (ATF 134 I 214 consid. 5.3 p. 217). A l'instar de tout autre droit fondamental, la liberté personnelle n'a pas une valeur absolue. Une restriction de cette garantie est admissible, si elle repose sur une base légale, qui, en cas d'atteinte grave, doit être cristallisée dans une loi formelle (ATF 132 I 229 consid. 10.1 p. 242), si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 133 I 27 consid. 3.1 p.28 s). 2.1.2 Selon l'art. 11A LPG, celui qui aura mendié sera puni de l'amende, d'un montant maximum de CHF 10'000.– (art. 106 al. 1 CP). La loi rend dès lors la mendicité illicite, ce qui revient à l'interdire. Cette disposition constitue une base légale valable, claire et suffisante et poursuit un but d'intérêt public, soit le fait de contenir les risques qui peuvent résulter de la mendicité pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics que l'Etat a le devoir d'assurer, de protéger notamment les enfants et de lutter contre l'exploitation humaine (cf. ATF 134 I 214 consid. 5.5s. p. 217s).

E. 2.2

Le principe ne bis in idem est un corollaire de l'autorité de chose jugée. Il est ancré aux art. 8 Cst., 14 al. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) et 4 al. 1 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07). Aux termes de cette dernière disposition, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État (ATF 119 Ib 311 consid. 3a p. 318 et 116 IV 262 consid. 3 et 4 p. 264). Ce principe découlait de l'art. 1 aCP et est désormais explicitement concrétisé aux art. 7 al. 4 CP et 11 CPP. Il ne peut être invoqué qu'à la condition d'une identité des faits retenus, de la personne visée et de la procédure. En effet, l'application de ce principe suppose que la procédure soit dirigée contre la même personne, qu'il s'agisse du même comportement répréhensible, que celui-ci ait été l'objet d'une première procédure et que les biens juridiquement

- 5/7 - P/16127/2010 protégés soient identiques (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 11).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a été interpellée, à deux reprises par la police durant la journée du 7 janvier 2010, alors qu'elle demandait l'aumône dans les rues de Genève. Elle ne conteste pas ces faits, constitutifs d'infraction à l'art. 11A LPG, pour lesquelles elle est reconnue coupable de mendicité. L'annulation des contraventions par le SDC ne saurait être assimilée à un jugement prononçant le non lieu. Au contraire, cette annulation est manifestement intervenue parce que le SDC a réalisé qu'une partie des faits reprochés échappait à sa compétence. Lors de l'annulation, aucune indication n'a été donnée à l'appelante de nature à l'induire à croire de bonne foi qu'elle était libérée de toute poursuite en lien avec son comportement relevant de la mendicité. L'appelante ne peut, dès lors, se prévaloir ni du principe ne bis in idem, ni de celui de la bonne foi. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

L'appelante qui succombe supportera les frais de la procédure envers l'État, comportant un émolument de CHF 500.– (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale ; RS E 4 10.03).

* * * * *

- 6/7 - P/16127/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.